



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

Bureau Biodiversité

A.P. D.D.T.N° 2014-133-0020

REGULATION D'ANIMAUX D'ESPECES CHASSABLES

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L 427-1 à L 427-3 et L 427-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010246-0010 du 3 septembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013171-0011 du 20 juin 2013 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu le courrier de plainte de Monsieur THAU Pierre, « GAEC les Grands Jouans » sur la commune de COMBEROUGER (82600), relatif à des dégâts sur ses cultures causés par des sangliers,

Considérant que la surpopulation de sangliers, cantonnée sur la commune de COMBEROUGER, provoque des dégâts importants aux cultures agricoles et que la chasse n'a pas été un moyen suffisant pour faire cesser les nuisances sur l'ensemble du territoire,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0014 du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013245-0001 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Messieurs COULOM Jean-Marc et BROUSSIGNAC Michel, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser des opérations de régulation de sangliers :

Moyens : battues administratives.

Dates : du 16 au 30 mai 2014

Territoire : commune de COMBEROUGER.

ARTICLE 2 : Messieurs COULOM Jean-Marc et BROUSSIGNAC Michel seront chargés de l'organisation des battues administratives. Ils seront aidés des lieutenants de louveterie qu'ils solliciteront. Le choix des tireurs est laissé à la discrétion du directeur de la battue parmi les chasseurs munis du permis de chasser de la campagne en cours validé et ayant souscrit une assurance contre les accidents de chasse valable pour la dite campagne.

ARTICLE 3 : Pour un bon déroulement et une cohésion renforcée des agents ayant mission de police de la chasse, le maire de la commune concernée, les chefs de brigade de gendarmerie intéressés et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, seront prévenus à l'avance.

ARTICLE 4 : Les sangliers prélevés seront saignés et éviscérés sur place. Ils seront distribués sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, aux propriétaires victimes de dégâts ou destinés à l'association de la Croix Rouge Française (personne à contacter : M. CHAUFLEUR :06.88.44.76.22).

ARTICLE 5 : Chaque tir sera contrôlé par le lieutenant de louveterie ou sous sa responsabilité. En cas de blessure ou de suspicion de blessure de l'animal, il sera fait appel à un conducteur de chien de sang agréé qui organisera la recherche.

ARTICLE 6 : La présente opération de régulation fera l'objet, en tout cas et au plus tard sous quinzaine, d'un compte rendu, succinct mais précis, à faire parvenir à la direction départementale des territoires, mentionnant la destination exacte des animaux.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune concernée, les lieutenants de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTAUBAN, le 13 mai 2014
Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur
P.O. l'adjoint au chef de service,
eau et biodiversité



Claude CHOCHON

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.